

Unité départementale de l'Artois  
Centre Jean Monnet  
Avenue de Paris  
62400 Bethune

Bethune, le 22/09/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**PROGROUP BOARD (ex PROWELL)**

ZI ARTOIS FLANDRES  
62138 Douvrin

Références : 492-2025  
Code AIOT : 0007002578

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2025 dans l'établissement PROGROUP BOARD (ex PROWELL) implanté ZI ARTOIS FLANDRES 1020 Boulevard Ouest 62138 Douvrin. L'inspection a été annoncée le 15/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PROGROUP BOARD (ex PROWELL)
- ZI ARTOIS FLANDRES 1020 Boulevard Ouest 62138 Douvrin
- Code AIOT : 0007002578
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PROGROUP (ex PROWELL) est spécialisée dans la fabrication de carton ondulé. Cette société allemande a implanté son unité de production, sur le site de la Zone Industrielle « Artois Flandres » de DOUVRIN en 1995. Le site est localisé sur une parcelle de 7 hectares. L'unité de production est répartie en 3 grandes zones de stockage et de transformation :

- le hall de stockage des rouleaux de papier (matières premières) ;
- le hall de production comprenant la machine de transformation du papier en carton ondulé ;
- le hall de conditionnement / expédition et stockage avant expédition.

L'unité de fabrication de carton ondulé est autorisée et réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 11 avril 1996 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 avril 2010.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Relevé des prélevements d'eau	Arrêté Préfectoral du 11/04/1996, article 3.2	Demande d'action corrective	1 mois
6	Auto-surveillance des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 21/04/2010, article 7.2.2	Demande d'action corrective	2 mois
7	Valeurs limites des concentrations dans les eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 11/04/1996, article 8.1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Étiquetage des substances et préparations dangereuses	Arrêté Préfectoral du 21/04/2010, article 5.3.1	Sans objet
2	Auto-surveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 21/04/2010, article 7.2.1	Sans objet
3	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 21/04/2010, article 3.2.4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 11/04/1996, article 2.2	Sans objet
8	Rétention	Arrêté Préfectoral du 11/04/1996, article 4.4	Sans objet
9	Poteaux incendie	Arrêté Préfectoral du 11/04/1996, article 14.7	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, deux points nécessitent des actions correctives de la part de l'exploitant. Le relevé des volumes d'eau prélevée est actuellement effectué mensuellement, alors que la prescription impose un suivi hebdomadaire. De plus, aucun relevé récent n'a été réalisé concernant les rejets des eaux de toiture et des eaux de voirie.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Étiquetage des substances et préparations dangereuses

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/04/2010, article 5.3.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Étiquetage des substances et préparations dangereuses

**Prescription contrôlée :**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800L, portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

**Constats :**

Sur le site, plusieurs produits sont stockés (huiles, hydroxyde de sodium, borax, anti-mousse, etc.). Les fûts, récipients et emballages portent une étiquette avec la dénomination du produit, le pictogramme de danger le cas échéant, ainsi que la quantité.

La majorité des produits est regroupée dans le local d'huiles, le repérage est facilité par des étiquettes apposées au mur au-dessus des fûts permettant leur rangement par produit. Quelques étiquettes n'étaient pas visibles parce que des fûts étaient retournés, ces fûts ont été remis en position par l'exploitant pendant l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 2 : Auto-surveillance des émissions atmosphériques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/04/2010, article 7.2.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Auto-surveillance des émissions atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

Les mesures portent sur les rejets issus de la chaudière (cf : art. 3.2.2) :

Paramètres : O2, Nox

Périodicité de la mesure : 1 fois tous les 3 ans

**Constats :**

Les rejets atmosphériques de la chaudière font l'objet de mesures périodiques par un organisme extérieur. La dernière mesure a été réalisée en décembre 2024 par la société LCI Group. Les paramètres mesurés sont le CO, le NO, le NOx et le SO<sub>2</sub>.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/04/2010, article 3.2.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

Conduit n°1 :

SOx en équivalent SO<sub>2</sub> : Flux massique (g/h) : 370 / Concentrations instantanées (mg/Nm<sup>3</sup>) 35

Nox en équivalent NO<sub>2</sub> : Flux massique (g/h) : 1575 / Concentrations instantanées (mg/Nm<sup>3</sup>) : 150

**Constats :**

Les rejets atmosphériques de la chaudière ont été mesurés en décembre 2024 à différents niveaux de charge (8 %, 10 % et 28 %). Les résultats montrent une absence de SO<sub>2</sub> (0 mg/Nm<sup>3</sup>) et des concentrations de NOx respectivement de 66, 59 et 71 mg/Nm<sup>3</sup>.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Intégration dans le paysage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/04/1996, article 2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Intégration dans le paysage

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier.

**Constats :**

L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté et s'intègre globalement bien dans le paysage. La végétation est régulièrement entretenue et ne gêne pas l'accès aux trois poteaux incendie répartis sur le site. L'émissaire de rejet, constitué par la cheminée de la chaudière, est visuellement propre et ne présente pas de traces particulières.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Relevé des prélèvements d'eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/04/1996, article 3.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Relevé des prélèvements d'eau

**Prescription contrôlée :**

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le relevé des volumes prélevés doit être effectué hebdomadairement.

Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'installation de prélèvement d'eau est équipée d'un compteur. Les volumes sont relevés mensuellement puis transmis par mail et saisis dans un logiciel dédié qui conserve l'historique. Entre septembre 2024 et septembre 2025, le volume total prélevé s'élève à 17 000 m<sup>3</sup>.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra mettre en place un relevé hebdomadaire des volumes d'eau prélevés.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 6 : Auto-surveillance des eaux pluviales**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/04/2010, article 7.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Auto-surveillance des eaux pluviales

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre pour les eaux de toiture et eaux de voirie :

Paramètres : Matières en suspension, DBO5, DCO, hydrocarbures totaux

Périodicité de la mesure : annuelle

**Constats :**

Les rejets d'eaux industrielles font l'objet d'une mesure trimestrielle réalisée par la société Eurofins. En revanche, aucune mesure récente ne concerne les rejets d'eaux de toiture et eaux de voirie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra mettre en place un suivi annuel des eaux de toiture et eaux de voirie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites : Demande d'action corrective**

**Proposition de délais : 2 mois**

**N° 7 : Valeurs limites des concentrations dans les eaux pluviales**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/04/1996, article 8.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites des concentrations dans les eaux pluviales

**Prescription contrôlée :**

Les rejets des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

Conduit n°1 :

MES : Concentrations (mg/L) : 10

DCO : Concentrations (mg/L) : 35

DBO5 : Concentrations (mg/L) : 10

Hydrocarbures totaux : Concentrations (mg/L) : 10

**Constats :**

Aucune mesure récente n'a été effectuée par l'exploitant sur les eaux de toiture et eaux de voirie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra mettre en place un suivi annuel des eaux de toiture et eaux de voirie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites : Demande d'action corrective**

**Proposition de délais : 2 mois**

**N° 8 : Rétention**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/04/1996, article 4.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétention

**Prescription contrôlée :**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans les cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres).

**Constats :**

Sur le site, plusieurs produits sont stockés avec des dispositifs de rétention :

- Un GRV d'acide de 1 000 L est placé sur une rétention de même capacité.
- Un fût d'huile de 200 L dans l'atelier est sur une rétention de 200 L, de même que le fût d'anti-mousse.
- Un GRV de borax de 1 000 L est sur une rétention de 1 000 L.
- Dans le local huile, plusieurs fûts de 200 L sont apposés sur des rétentions :
  - Sur une rétention d'environ 700 L, 8 fûts de 200 L sont stockés (1 600 L au total).
  - Sur une autre rétention de 700 L, 7 fûts de 200 L sont stockés.
  - Sur une troisième rétention de 700 L, 4 fûts de 200 L sont stockés.
- Une rétention supplémentaire dans le local huile sert à stocker des bidons de petit volume, certains étant empilés et susceptibles de déborder de la rétention.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra surveiller l'empilement des bidons de manière à ce qu'ils ne dépassent du bord de la rétention.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Poteaux incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/04/1996, article 14.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Poteaux incendie

**Prescription contrôlée :**

Les installations sont protégées par 3 poteaux incendie de diamètre 100mm comportant des raccords normalisés d'un débit de 60m<sup>3</sup>/h sous une charge restante minimale de 1 bar de manière à ce que les sapeurs pompiers puissent disposer d'une quantité d'eau d'extinction de 360m<sup>3</sup> utilisable en 2 heures dans un rayon de 150 m à plus de 30m du risque à défendre.

**Constats :**

Le site dispose de trois poteaux incendie répartis de part et d'autre de l'installation. Le dernier contrôle, réalisé en novembre 2024 par la société Scutum, a relevé une fuite sur le bouchon d'un des poteaux (Fuite bouchon 65). Les débits mesurés des trois poteaux à 1 bar sont respectivement de 103, 104 et 95 m<sup>3</sup>/h. Il n'est pas précisé si ces débits peuvent être atteints simultanément.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra procéder à la réparation de la fuite identifiée sur le bouchon du poteau incendie et s'assurer que les débits des trois poteaux permettent d'atteindre la capacité totale d'extinction exigée en débit simultané.

**Type de suites proposées :** Sans suite